

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du TARN
Commune de PUYLAURENS

ARRETE DU MAIRE N° 04_2023

Objet : autorisation à l'aménagement d'un local existant en commerce alimentaire

Nous Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de Puylaurens,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, (articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 à R 184-3),

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de paniquer dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

Vu l'arrêté modifié du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux)

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2023 dressé par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH et le procès-verbal dressé par la Sous-Commission pour l'Accessibilité des personnes Handicapées en date du 09 mai 2023, par lesquels Mmes VERGNES Aurélie et DUNY Amandine sont autorisées à procéder à l'aménagement d'une épicerie, situé 16 avenue de Toulouse à PUYLAURENS, de type M et de 5^{ème} catégorie.

ARRETE

Art. 1 : Mmes VERGNES Aurélie et DUNY Amandine sont autorisées à l'aménagement d'une épicerie à Puylaurens.

Art. 2 : Mmes VERGNES Aurélie et DUNY Amandine devront respecter les prescriptions suivantes :

1. Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours...) par des techniciens compétents. (PE 4)
2. Tenir compte de la nature d'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation des personnes en situation de handicap (art. GN 8)
3. Isoler l'établissement des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte éventuelle devra être coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte.
4. Isoler les locaux à risques particuliers des locaux et dégagements accessibles au public par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme portes. (PE 9)
5. Réaliser les installations électriques conformes à la NF C 15.100 et au décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement (PE 24 §1)
6. Répartir les moyens de secours suivants :
 - Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum par niveau
 - Extincteurs appropriés aux risques particuliers (PE 26§1)
7. Doter l'établissement d'un système d'alarme. (PE 27§2)
8. Afficher les consignes de sécurité précisant
 - Le numéro d'appel des secours (18, 112)
 - L'adresse du centre de secours de premier appel
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie. (PE 27§4)
9. Afficher, à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conformément aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité. (PE 27 §6).

Prescriptions et recommandations :

Prévoir un dispositif d'appel aux critères suivants :

- Être situé à proximité de la porte d'entrée,
- Être facilement repérable,
- Être visuellement contrasté vis-à-vis de son support,
- Être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification,

- Comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique,
- Être situé à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

NB :

- La mise en place d'un dispositif par rampe amovible n'est pas préconisée, compte-tenu des caractéristiques de la voirie disposants de trottoirs réduits ;
- Compte-tenu du point ci-avant, un service par téléphone devra être proposé.

Adresser l'attestation prévue dans le cadre de l'article R.165-3

Art. 5: Tous les agents de la force publique, la gendarmerie, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat

Fait à Puylaurens, le 20 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE



Affichage le 20 juin 2023